

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement.**

KR/P.M/ W.J /2022 .

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3, et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la demande de l'Association A.R.C.K.V.P.K 3020, chemin Bois Rouge 97440 Saint-André en date du **23 Novembre 2022**.
 - ◆ Considérant les processions organisées par l'Association A.R.C.K.V.P.K le **lundi 02 janvier 2022 et le dimanche 09 février 2020**.
 - ◆ Considérant que la circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par l'Association A.R.C.K.V.P.K le **jeudi 02 janvier 2020 et le dimanche 12 février 2022**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces processions.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions religieuses organisées par l'Association A.R.C.K.V.P.K, les jours et heures suivants :

✓

Le lundi 02 Janvier 2022 de 11 Heures 45 à 20 Heures

- Chemin Bois-Rouge.
- Rue de Cambuston.
- Avenue des Mascareignes.

Le dimanche 12 Février 2022 de 07 Heures à 12 Heures

- Chemin Bois-Rouge
- Rue de Cambuston
- Avenue des Mascareignes

Article 2

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les intersections empruntées par la procession.

Article 4

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur, qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité par les rues et voies suivantes :

- Rue Blard
- Ruelle Espérance
- Rue Emile Thomas
- Rue du Lavoir
- Rue de Cambuston
- Rue Bois-Rouge

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 30 NOV. 2022



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN